

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi tendant à la répression des infractions à la Convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales. (N° 77, session 1883.) — Nommée le 13 mars 1883.*

MM.

1<sup>er</sup> BUREAU : GAYOT.

- 2<sup>e</sup> — AMIRAL MARQUIS DE MONTAIGNAC.
- 3<sup>e</sup> — GÉNÉRAL FRÉBAULT.
- 4<sup>e</sup> — AUDREN DE Kerdrel.
- 5<sup>e</sup> — HENRY DIDIER.
- 6<sup>e</sup> — HUGUET (A.)
- 7<sup>e</sup> — DUPOUY.
- 8<sup>e</sup> — ANCEL.
- 9<sup>e</sup> — AMIRAL FOURICHON.



1

Séance du 15 mars 1883.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> après midi.

M. l'Amiral Pourichon est invité par les Membres qui assistent à la séance, à occuper le fauteuil de la Présidence; M. August prend place en qualité de secrétaire.

L'appel nominal constate la présence de M. M. Gayot; Amiral Margie de Montaignac; Général Ribault; Andrieu de Kerdrél; M. August; Dupont; Arnel et Amiral Pourichon.

Et l'unanimité élut M. l'Amiral Pourichon et nomma Président et M. August confirmé dans les fonctions de secrétaire.

M. le Président invite les Membres à faire connaître les observations auxquelles, a donné lieu, dans chaque bureau, la discussion du projet de loi déposé par le Gouvernement.

1<sup>er</sup> Bureau. M. Gayot fait connaître qu'il, sans débat et discussion il a été nommé commissaire par son bureau;

2<sup>o</sup> Bureau. M. l'Amiral Montaignac fait une déclaration identique;

3<sup>o</sup> Bureau. M. le G<sup>l</sup> Ribault dit qu'une seule observation a été échangée au sujet de l'art 12 qui établit la réciprocité pour les Crisidiers des hautes parties contractantes, mais qui n'accorde à aucun le droit de pêche, ce que la France a toujours refusé. Il y a réciprocité de droits pour la constatation des faits, la justification de la nationalité, etc; mais cela ne constitue pas le droit de pêche.

4<sup>o</sup> Bureau. M. Andrieu de Kerdrél dit qu'il a été nommé sans discussion.

5<sup>o</sup> Bureau. M. Didier est absent.

6<sup>o</sup> Bureau. M. August dit que, comme rapporteur de la loi portant approbation de la Convention signée à La Haye, le 6 Mai 1882, pour réglementer la police de la pêche, dans la mer du Nord, il a rappelé le vœu émis par la Com<sup>te</sup> du Sénat concernant le projet de loi relatif aux infractions à la Convention internationale de 6 Mai 1882, et dit que, pour la loi pénale, le Gouvernement s'entend avec les autres nations contractantes pour que les mêmes

2  
faute, fustent punies, dans les divers pays, de mêmes peines. Le règlement international du 6 juin 1852 édicté de pénalités uniformes pour les contraventions, à la Convention du 2 août 1879, entre la France et l'Angleterre; et est desirable que les dispositions soient les mêmes dans tous les pays, <sup>à l'exception</sup> mais cela parait difficile en raison de législations différentes sur la matière, dans les divers pays.

7<sup>e</sup>. Bureau. M. Dupouy, absent de son bureau, a été nommé Commissaire; il est favorable à la loi.

8<sup>e</sup>. Bureau. M. Ancel approuve la loi; il a été spontanément nommé Commissaire par son bureau.

9<sup>e</sup>. Bureau. M. l'Amiral Pourichou déclare que, quoique absent de son bureau, il a été nommé Commissaire. Il est favorable à la loi. Il aura quelques observations à présenter au cours de la discussion des articles.

M. le Président propose ensuite à la Commission d'examiner le projet de loi, article par article, et il invite les Commissaires à vouloir bien présenter leurs observations après la lecture de chaque article.

Art. 1. M. l'Amiral de Montaigne fait observer que la disposition relative au port d'attache anglais appartient le bateau du délinquant et nouvelle; elle n'est pas revisée dans la loi du 9 Janvier 1852. Il approuve la modification portant que les contraventions seront jugées par le Tribunal Correctionnel de l'arrondissement où est situé le port d'attache, mais encore de l'arrondissement du premier port de France d'où le bateau sera conduit. Il est adopté.

Art. 2. Cet article, ajouté le même membre est la reproduction des dispositions de la loi de 1852. Il est adopté sans observation.

Art. 3. M. A. de Kerdel fait observer qu'il y a une faute dans le texte lequel porte constatation au lieu de constatation. Le rapport devra le mentionner. L'article est adopté avec la rectification demandée.

Art. 4. M. Dupouy signale une erreur au texte. Il devrait porter: des bâtiments croiseurs et non: des bâtiments de croiseurs. En outre, l'on devrait dire: des nations qui ont signé la convention internationale de 6 Mai 1872, ou qui y adhéreront ultérieurement, etc. Le texte du projet de loi n'est pas grammatical. Le texte modifié dans le sens demandé est adopté par la Commission.

Les articles 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés sans observation.

Art. 10. M. l'Amiral de Montaignac fait observer que cet article est une innovation à la loi de 1852, elle autorise tous les bâtiments Croiseurs à rechercher les engins prohibés à bord des bateaux et, à terre, chez les marchands & fabricants. L'art. 10 est adopté sans autre observation.

Art. 11. adopté sans observation.

Art. 12. M. l'Amiral Pourchon demande pourquoi le texte du 2<sup>e</sup> paragraphe contient le mot: "Ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres." M. de Montaignac répond que, fréquemment, sur les lieux de pêche, les Commandants d'un <sup>bateau</sup> croiseur est obligé de mettre toute les chaloupes à la mer pour saisir, dans diverses directions, les delinquants; il importe donc que ceux qui agissent d'après les ordres aient l'autorité suffisante pour dresser procès verbal des infractions ou contraventions, <sup>ou contraventions</sup> et même de saisir et d'amener devant le Commandant le bateau pris en contravention. L'art. 12 est adopté sans modification.

Art. 13. Cet article fait remarquer M. l'Amiral de Montaignac, existe de pénis contre ceux de pêcheurs qui contreviendraient aux mesures d'ordre et de précaution imposées par la Convention du 6 Mai 1882.

Plusieurs membres signalent la mauvaise rédaction du 13<sup>e</sup> paragraphe: "le défaut de l'adoption de mesures propres à empêcher tout dégâts aux pêcheurs aux filets dérivants ou à la ligne de fond."

M. Amiel propose: tout dégât au préjudice des pêcheurs etc

M. le G. Prévalant propose: tout dégât aux engins de pêcheurs à filets

La Commission signale au rapporteur qui sera nommé la mauvaise rédaction de cet article tout le texte devra être modifié.

Sous le bénéfice de cette observation, l'art 13 est adopté.

Art. 14. adopté sans observation.

Art 15. M. l'Amiral Pourchon demande si le mot: Couverture est juridique, dans le sens dans lequel il est employé. Le mot ne s'applique ici qu'à la personne couvrant d'avoir commis des infractions.

Le rapporteur devra tenir compte de l'observation faite, et sous la réserve d'information à prendre à cet égard, l'art. 15 est adopté.

Art. 16. Un membre fait observer que le mot: deux au Président

choquent l'oreille; il serait préférable de dire: deux annes précédentes  
sous la réserve de la modification demandée au texte,  
l'art. 16 est adopté.

Art. 17. M. l'amiral de Montaignac fait observer qu'il est  
très fréquent qu'il y ait un double délit, par conséquent la peine devra être  
cumulée. Il est adopté sans observation.

L'art. 18. est adopté.

Art. 19. M. Ansel observe que l'action civile s'exerce  
en dehors de l'action correctionnelle et donne compétence aux juges de paix.  
L'art est adopté sans observation.

Les art. 20 et 21 sont adoptés sans observation.

Art. 22. M. Berpony renouvelle l'observation déjà faite  
au sujet de la rédaction de cet article qui est defectueuse. La question est  
renvoyée au rapporteur qui devra proposer une autre rédaction.

Art. 23. Cette disposition est nouvelle dit M. de Montaignac  
elle donne une plus grande latitude aux juges, ou ne fait qu'approuver.  
L'examen du projet de loi étant terminé, M. le Président  
invite la Commission à désigner son rapporteur.

A l'unanimité et par acclamation, M. A. Niquet  
est désigné pour ces fonctions.

Il est invité à comparer le texte du projet du Gouvernement  
avec la loi de 1852 et celle sur la pêche côtière, pour s'assurer qu'elles sont en  
harmonie <sup>avec la loi proposée</sup> et qu'aucune omission n'a été faite.

Le rapporteur est invité à préparer son rapport pendant  
les vacances de Pâques pour que la Commission puisse en prendre connaissance  
au retour des Chambres; au mois d'Avril p<sup>r</sup>.

Aucune autre observation n'étant présentée, M. le  
Président lève la séance à 2 heures et l'ajourne à un mois.

Le Secrétaire

Aug. Bergeret

Le Président.

J. Fourcade

5

Séance du 7<sup>me</sup> Juin 1883.

La séance est ouverte à 1<sup>h</sup> $\frac{1}{4}$  sous la présidence de M. l'amiral Fourichon.

L'appel nominal constate la présence de membres suivants: M. de l'amiral Fourichon, l'amiral Marquis de Montaignac, Didier, Général Friebault, Dupony, Lagot et Huguët, secrétaire.

M. Huguët donne lecture du rapport qu'il a été chargé de préparer.

Après échange de quelques observations de simples détails, la rédaction du rapport est approuvée.

Une addition est proposée par M. l'amiral de Montaignac, relative à la date de l'application de la loi pénale par le Gouvernement français et les autres puissances contractantes. Il demande que le rapport exprime la pensée que toutes les lois pénales soient appliquées à la même date, dans tous les pays.

Cette proposition est agréée. Et le rapporteur est invité à déposer son rapport au cours de la séance de ce jour.

À 2 heures, la séance est levée.

Le Secrétaire

Le Président.

L. Fourichon

Aug. Dupuy